

Les collaborateurs occasionnels du service public

Textes de référence :

Article L 311-3-21° du code de la sécurité sociale

Décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000

Arrêté du 21 juillet 2000

Décret n°2008-267 du 18 mars 2008 Arrêté du 18 mars 2008

Les collaborateurs occasionnels du service public sont des personnes qui exercent des missions occasionnelles pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant ou des organismes privés en charge d'un service public administratif.

Au titre de cette activité occasionnelle, ils perçoivent une rémunération fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice.

Les collaborateurs occasionnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale par détermination de la loi. Depuis le 20 mars 2008, les rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels du service public sont soumises à cotisations de sécurité sociale dès le 1er euro. Les taux de cotisations patronales d'assurance maladie, vieillesse et d'allocations familiales sont calculés en appliquant aux taux du régime général un abattement de 20%. En revanche, aucun abattement n'est pratiqué sur le taux des contributions CSG/CRDS, CSA, FNAL et versement transport (ou Taxe Syndicat Mixte).

Personnes concernées dont la liste est limitativement établie par la loi

- Les personnes mentionnées aux 3° et 6° de l'article R. 92 du code de procédure pénale ; Sont ainsi visés, les experts, les traducteurs interprètes, les enquêteurs sociaux ou de personnalité, les personnes chargées d'une mission de médiation ou tendant à favoriser la réparation du dommage préalablement à la décision du procureur de la République sur les poursuites ou contribuant au contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.121 et R.121-1 du Code de procédure pénale.
- Les experts désignés par le juge en application de l'article 264 du nouveau code de procédure civile ;
- Les enquêteurs sociaux mentionnés à l'article 287-2 du Code civil ;
- Les médiateurs civils désignés dans les conditions définies aux articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;
- Les administrateurs ad hoc nommés par le juge des tutelles en application du deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil et désignés par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale ;
- Les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés mentionnés aux articles R. 143-4, R. 143-27 et R. 143-28 du Code de la sécurité sociale ;
- Les médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale désignés par le préfet, en application de l'article 130 du Code de la famille et de l'aide sociale, et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 ;
- Les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire mentionnées à l'article R. 127 du code de la route ;
- Les médecins mentionnés à l'article 20 de la loi n°99-223 du 23 mars 1999, et les vétérinaires mentionnés à l'article 8 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 ;
- Les commissaires enquêteurs mentionnés notamment à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et à l'article R.11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le maître de l'ouvrage ;
- Les hydrogéologues ;
- Les membres des commissions et des comités de lecture du centre national de la cinématographie ;
- Les médecins coordinateurs intervenant dans le cadre d'une injonction de soins.

Les employeurs concernés

- L'Etat et ses établissements publics administratifs
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs
- Les organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif

Condition liées à l'exercice de l'activité

Pour bénéficier du statut particulier de collaborateur occasionnel du service public, la personne doit exercer son activité :

- Soit à titre exclusif mais de façon discontinue, ponctuelle, irrégulière : Il pourra s'agir notamment du retraité qui exerce de manière irrégulière et ponctuelle une activité pour les services publics.
- Soit de manière accessoire à une activité principale.

Dans ce cas, le caractère accessoire peut se déduire de deux points cumulatifs :

- La constatation d'au moins une activité exercée à titre principal par ailleurs ;
- La comparaison entre le montant des revenus tirés de l'activité principale et celui retiré par la participation au service public, ce montant devant alors être moins important.

Important :

Si le caractère occasionnel de l'activité, ainsi défini, n'est pas rapporté, le droit commun doit s'appliquer quand bien même la personne exercerait une des missions citée ci-dessus. Par conséquent dès lors qu'une des conditions posées n'est pas remplie, il y a lieu de rechercher si l'activité est exercée à titre indépendant ou salarié.

Conséquences de l'application du statut de collaborateur occasionnel du service public

Dès lors que toutes les conditions sont remplies les collaborateurs occasionnels du service public sont rattachés au régime général de sécurité sociale. L'arrêté du 18 mars 2008 supprime à compter du 20 mars 2008 les assiettes et cotisations forfaitaires et instaure un abattement de taux de 20% des cotisations patronales d'assurance maladie, vieillesse et d'allocations familiales par rapport aux taux du régime général. Aucun abattement n'est pratiqué sur le taux des contributions CSG/CRDS, CSA, FNAL et VT (ou Taxe Syndicat Mixte). Les rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels du service public à compter du 20 mars 2008 sont soumises à cotisations de sécurité sociale dès le 1er euro.

A compter du 1er janvier 2014		
Sur la totalité des salaires		
%	PS	PP
Maladie	0,75	10,24
CSA		0,30
Vieillesse	0,25	1,40
Allocations familiales		4,20
Dans la limite du plafond		
%	PS	PP
Vieillesse	6,80	6,76
Sur l'ensemble des revenus d'activité (après abattement de 1,75% pour frais professionnels dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale).		
%	PS	PP
CSG	7,50	

CRDS	0,50	
------	------	--

FNAL : - Employeurs de moins de 20 salariés : La cotisation Fnal au taux de 0,10% est calculée sur les salaires plafonnés. Elle doit être déclarée sur le BRC sous le code type de personnel 332 « Fnal cas général / secteur public – de 20 ». - **Employeurs de 20 salariés et plus :** La cotisation Fnal au taux de 0.10 % et la contribution Fnal supplémentaire à 0,40 % sont calculées sous un code type unique par application d'un taux de 0,50% sur le montant total des rémunérations brutes. Elles doivent être déclarées sur le BRC sous le code type de personnel 236 « Fnal cas général/secteur public 20 sal ou + ». **S'agissant de la cotisation accident du travail, il y a lieu de distinguer deux situations :** Pour les personnes exerçant leur activité pour le compte de l'Etat ou d'un établissement public en dépendant, toutes les cotisations sont dues à l'exception de la cotisation accident du travail. Pour les personnes exerçant leur activité pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, ou pour le compte d'un organisme privé gérant un service public administratif, toutes les cotisations sont dues y compris la cotisation accident du travail. Le taux accident du travail (1,70 % pour 2014) bénéficie de l'abattement de 20% et correspond à 1,36%. Les cotisations sont désormais calculées mensuellement ou pour chaque acte ou mission ou le cas échéant, par patient suivi annuellement.

Cas particuliers

Collaborateur occasionnel exerçant une activité non salariée par ailleurs :

La notion d'activité principale est supprimée. Dès lors que le collaborateur occasionnel exerce une activité non salariée par ailleurs, il a la possibilité de regrouper l'ensemble de ses revenus et de cotiser sur l'ensemble auprès du régime des non salariés non agricoles sans avoir à établir que les revenus non salariés non agricoles sont supérieurs à ceux de son activité de collaborateur occasionnel. Ils doivent faire figurer dans la déclaration commune de revenus (DCR) les sommes perçues au titre de leur de leur activité de collaborateurs occasionnels du service public. Ces sommes ajoutées aux revenus tirés de l'activité non salariée non agricole, sont soumises aux cotisations de Sécurité sociale dues aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles ainsi qu'aux contributions, selon les règles en vigueur dans ces régimes.

Collaborateur occasionnel du service public fonctionnaires à titre principal :

Aucune cotisation de Sécurité sociale n'est due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif. En revanche, quand l'activité de collaborateur occasionnel du service public est réalisée dans un organisme privé gérant un service public administratif, seule la cotisation vieillesse n'est pas due. Les contributions CSG et CRDS restent quant à elles dues dans tous les cas.